

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Gestion Durable du Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AUX
INTERDICTIONS DE DESTRUCTION,
D'ALTERATION, OU DE DÉGRADATION DE
SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE
REPOS D'ANIMAUX D'ESPECES ANIMALES
PROTEGEES**

**LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R 411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et le dossier associé présentée par la société « SANEF » en date du 8 novembre 2018 ;

VU les compléments apportés à la demande par « SANEF » le 13 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable, sous conditions, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 18 décembre 2018 ;

VU les observations formulées à l'occasion de la consultation du public menée du au 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la destruction de 105 nids d'Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* implantés sous l'auvent de la gare de péage de Saint-Quentin, sur la commune de Saint-Quentin ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de travaux de requalification et de mise en sécurité qui nécessitent la destruction des nids présents ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des 105 nids d'Hirondelles présents sous l'auvent ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est la société « SANEF – Groupe abertis » – route de Meaux – 60 304 SENLIS Cédex.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'auvent de la gare de péage de Saint-Quentin, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 105 nids d'Hirondelle de fenêtre mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Oiseau concerné

Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum*.

ARTICLE 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Saint-Quentin

ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- enlèvement des 105 nids présents sur l'auvent de la gare de péage en dehors de la période d'utilisation des nids par l'espèce mentionnée à l'article 3 du présent arrêté. Ainsi, la destruction sera opérée avant le 31 mars 2019, sous réserve d'une vérification au préalable de la non occupation ou utilisation des nids par les Hirondelles ;

- mise en place, au mieux simultanément et obligatoirement avant le 31 mars 2019, d'un préau accueillant 140 nids artificiels à proximité immédiate de la gare. Cette installation sera effectuée conformément au dossier déposé par le bénéficiaire le 13 décembre 2018 (documents placé en annexe du présent arrêté). La mesure sera mise en œuvre au plus tard le 31 mars 2019 et sera réalisée en présence d'une personne compétente en ornithologie ;

- installation de hauts-parleurs diffusant le chant des hirondelles, sur ce préau, afin de guider les individus au niveau des nids artificiels. Celle-ci sera effective au plus tard le 31 mars 2019, de 8h00 à 20h00 et sera effective d'avril à septembre 2019. Elle sera, si nécessaire en fonction du taux d'occupation des nids la première année, reconduite en 2020 ;

- mise en place d'un second préau identique, et suivant la même méthodologie d'accompagnement (repassé), dans le cas où un minimum de 100 nids du premier préau seraient occupés au bout des 3 premières années de suivis. Son lieu de localisation serait alors validé par la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

- création d'une mare de 5 à 10 m² dont la totalité des berges seront en pente douce et facilement accessibles aux hirondelles (espace dégagé et protégé du public). Celle-ci sera gérée de façon à ce que la boue soit toujours présente et abondante par une alimentation de façon continue en eau (avec création d'un marnage pour avoir toujours de la boue présente) ;
- mise en place d'un tas de foin ou de paille dans un endroit dégagé situé à proximité du préau ;
- gestion différenciée des délaissés routiers situés autour du péage via la réalisation d'une fauche annuelle, exportatrice, en septembre/octobre.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Un suivi annuel sera réalisé durant 5 ans. Celui-ci portera sur les effets de la gestion différenciée, l'occupation du préau (voire du second) ainsi que sur le suivi des petites colonies situées à Urvilliers et à Saint-Quentin. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis, en octobre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) ;

ARTICLE 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable **jusqu'**au 31 mars 2019.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le

Annexe I

Note méthodologique

